SECOND DISCOURS
SUR L'AFFAIRE DE MONACO,

FAIT AU NOM

DES COMITÉS DES DOMAINES ET DIPLOMATIQUE,

A la Séance du Mardi ſoir 20 Septembre 1791 ;

PAR M. DE VISME, Député de Laon, Membre du Comité des Domaines.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

IL n'eſt beſoin, ni de beaucoup de temps, ni de grands efforts pour réfuter les nombreuſes objections de M. de Maillane contre le rapport de vos comités ſur l'affaire du Prince de Monaco ; car les points ſur leſquels il eſt d'accord avec eux, ſuffiſent pour décider la difficulté : ainſi j'eſpère ne pas abuſer de votre attention. En la ſollicitant, M. de

Maillane disoit qu'il parloit pour la Nation, puisqu'il défendoit les intérêts du trésor public; & moi aussi je parle pour la Nation, puisque j'expose ce qu'elle doit à sa justice & à sa gloire.

Deux faits principaux sont reconnus par M. de Maillane, & effectivement les preuves fournies par vos comités les avoient mis au dessus de toute contradiction.

Le premier est que la maison de Monaco n'a point été remise en possession de ses biens d'Italie.

Le second, que c'est la cour de France qui a vainement sollicité sur ce point, pendant 60 ans, l'exécution du traité des Pyrénées.

M. de Maillane a fait, en point de droit, un autre aveu non moins important. En même-temps qu'il a soutenu que ce n'étoit point à la cour de France, mais à la maison de Monaco, à réclamer auprès du cabinet de Madrid l'exécution du traité des Pyrénées, il convient que si M. le Prince de Monaco eût éprouvé des difficultés sur cette réclamation, la France devoit alors lui accorder son intervention & son appui. Il est évident, Messieurs, que tel étoit en effet le devoir de la France, non-seulement d'après ses engagemens, mais aussi d'après son intérêt. Elle étoit *obligée* par le traité de Péronne, & à protéger le Prince de Monaco, & à lui assurer le dédommagement des sacrifices qu'il avoit faits à son alliance. Elle étoit personnellement *intéressée* à la restitution des biens d'Italie, puisque c'étoit le seul moyen pour elle, ou de recouvrer les domaines qui avoient été cédés en France au Prince de Monaco, ou d'en obtenir l'équivalent en retenant les biens d'Italie.

Ces points une fois constans, la véritable question de l'affaire va devenir extrêmement facile à résoudre; mais, avant tout, il faut la dégager de deux propositions incidentes qui ne tendent qu'à la compliquer inutilement.

M. de Maillane demande 1°. que l'inexécution de l'article CIV du traité des Pyrénées soit prise en considération par le comité diplomatique; & que l'on s'occupe des moyens de faire cesser la longue & injuste résistance de l'Espagne.

Il dénonce en second lieu, comme onéreux à la France,

le traité de Péronne, & il conclut encore à ce qu'il soit fait un rapport par le comité diplomatique sur le point de savoir s'il n'est pas de l'intérêt de la France d'y renoncer.

Je ne me permettrai point, Messieurs, de longues réflexions sur la première proposition de M. de Maillane. Je suis convaincu, comme lui, que ce n'est que par de vaines subtilités que l'Espagne a éludé l'exécution d'un traité solemnel. Je me garderai bien cependant d'affirmer, comme lui, que notre cabinet a mis dans la poursuite de cette affaire de lâches ménagemens. Certes, Messieurs, ce n'étoit point là le caractère de la politique de Louis XIV ni de ses ministres; & l'on sait assez que le reproche que lui faisoit l'Europe entière, sur-tout avant la guerre de la succession, étoit celui de la hauteur. Mais, lorsque Louis XIV avoit de grands intérêts à ménager avec le cabinet de Madrid, lorsqu'il convoitoit pour lui ou pour un de ses enfans, l'immense héritage de la branche espagnole de la maison d'Autriche, est-il étonnant qu'il ait évité de se brouiller avec elle pour un sujet aussi léger que la restitution des biens d'Italie du Prince de Monaco?

C'est à vous, Messieurs, à peser dans votre sagesse s'il convient de ressusciter une prétention qui semble éteinte par une prescription de 150 ans; c'est à vous à examiner si les circonstances sont propres à en manifester la volonté; c'est à vous à considérer jusqu'à quel point les changemens survenus depuis un siècle & demi, permettroient l'exercice d'un droit pour lequel il ne suffiroit plus du consentement de l'Espagne, puisque les biens qui en sont l'objet, sont situés sous la domination & du Roi de Naples & de l'Empereur. Comme cet article n'est point de mon sujet, je me contente de le livrer à vos méditations.

La proposition relative à un examen ultérieur du traité de Péronne, n'est point aussi étrangère à cette affaire, puisque les comités ont pris pour base de leur avis la nécessité & l'utilité de son exécution.

Je sais, autant que le préopinant, de quel avantage est pour un prince foible la protection d'un peuple puissant & généreux; je n'ignore pas non plus que la foiblesse de ce Prince le met entièrement à votre discrétion, & que vous

pouvez impunément anéantir les obligations que vous impose le traité de Péronne : mais je ne puis accorder au préopinant que ce traité ne nous soit, même aujourd'hui, d'aucune utilité ; il suffit même de quelques connoissances géographiques pour se convaincre du contraire.

Il ne peut pas être indifférent à la France d'étendre sa frontière du côté de l'Italie, d'avoir à sa disposition une place forte située avantageusement entre les États du Roi de Sardaigne & de la République de Gênes, & de pouvoir compter, dans tous les temps, sur une des stations les plus importantes de la méditerranée.

Je vais plus loin, Messieurs ; quand les avantages qui, dans le siècle dernier, ont fait attacher tant d'intérêt à la place de Monaco, n'existeroient plus aujourd'hui, seroit-ce une raison de mettre en doute si vous devez entretenir le traité qui vous en a assuré l'occupation ? Ce seroit une étrange morale que celle qui dispenseroit de l'exécution d'un engagement réciproque, celle des deux parties à qui il cesse d'être utile ? & que deviendroit la loyauté françoise, si les représentans de la Nation pouvoient dire au Prince de Monaco ? « Nous savons que vos auteurs ont fait de » grands sacrifices à l'alliance de la France ; nous savons » qu'ils n'ont point hésité à rejeter les offres brillantes que » l'Espagne leur a faites pour les engager à rentrer sous sa » protection ; nous savons enfin que les avantages que vous » a assurés en France le traité de Péronne, ne sont que » le dédommagement des pertes qu'il vous a occasionnées » ailleurs : mais les temps sont changés ; ce qui nous fut » utile alors, cesse d'avoir la même valeur pour nous. Nous » ne voulons plus tenir des engagemens qui nous paroissent » maintenant trop onéreux ; rendez-nous nos concessions, » & cherchez ailleurs une alliance & une protection sur » lesquelles vous ne pouvez plus compter de notre part. » Non, Messieurs, l'Assemblée Nationale de France ne tiendra jamais un tel langage ; & parmi les principes qu'elle se plaira toujours à proclamer par ses Décrets, elle mettra sans cesse au premier rang la fidélité la plus scrupuleuse & la plus désintéressée à ses obligations.

Je rentre maintenant dans ce qui fait le véritable sujet

de cette affaire. Vous vous rappelez, Messieurs, qu'elle présente deux questions à résoudre. D'abord le Prince de Monaco peut-il être dépouillé des concessions qui lui ont été faites en France en exécution du traité de Péronne ? & ensuite doit-il être indemnisé à raison des suppressions que vos Décrets ont opérées dans ces mêmes concessions ?

Sur la première question, le préopinant n'a point proposé un avis différent du nôtre ; il a même conclu formellement à ce que le Prince de Monaco fût maintenu dans la possession de ses biens de France : ce n'est que sur l'article de l'indemnité qu'il nous combat.

Il me permettra d'abord de lui demander s'il n'y a pas quelque contradiction dans son systême. Car, si de son aveu le Prince de Monaco doit conserver ses biens de France, tant qu'il n'aura pas obtenu la restitution de ceux d'Italie ; si de son aveu c'est même au gouvernement françois à solliciter aujourd'hui, à procurer cette restitution, comment se peut-il qu'il méconnoisse en même-temps l'obligation de l'indemnité, tant que la restitution n'est pas faite? C'est en vertu du même titre que le Prince de Monaco doit conserver ce qu'il posède encore, & obtenir le remplacement de ce que nos suppressions lui ont fait perdre.

Et ce n'est pas là la seule contradiction, Messieurs, dans laquelle soit tombé le préopinant. Suivant lui, ce n'étoit point à la France, c'étoit au Prince de Monaco à poursuivre l'exécution du traité des Pyrénées ; & cependant il convient d'un autre côté que la France devoit, en cas de difficulté, son intervention & son appui au Prince de Monaco : comme si des démarches personnelles de ce Prince eussent été plus efficaces que la réclamation directe d'une grande Puissance ! comme si d'ailleurs il n'étoit pas tout simple que cette même Puissance, qui étoit garante de l'inexécution du traité, se chargeât elle-même de stipuler des intérêts qui étoit véritablement les siens ! comme si enfin il n'étoit pas établi que Louis XIV avoit accepté pour la couronne de France la cession des droits de la maison de Monaco, & que cette cession étoit également conforme aux intérêts de l'un & de l'autre !

Que les suites de l'inexécution du traité des Pyrénées

dûssent retomber sur la France, c'est une vérité qu'il sembleroit d'autant plus inutile d'établir, que le préopinant ne l'a combattue nulle part, & qu'il l'a supposée par-tout. Mais au reste un mot suffit pour dissiper tous les doutes à cet égard, & ce mot est écrit dans le traité de Péronne : *Si la paix se faisant* (est-il dit) *les Espagnols rendent audit Prince les terres qui lui appartiennent dans leur pays, Sa Majesté demeurera déchargée, à proportion de ce qu'ils lui restitueront, du remplacement qu'elle devoit faire en terres.* Rien de plus précis que cette clause. La France ne demeurera déchargée du remplacement auquel elle est obligée, c'est-à-dire, le Prince de Monaco ne doit être dépossédé de ses biens de France, qu'autant que les Espagnols lui auront rendu ceux d'Italie : donc c'étoit la France seule qui avoit intérêt à cette restitution, puisque le Prince de Monaco doit conserver son dédommagement tant qu'elle n'aura pas eu lieu : donc c'étoit plus pour elle-même que pour le Prince de Monaco, qu'elle stipuloit l'article CIV du traité des Pyrénées : donc c'est elle seule qui doit souffrir de son inexécution, & c'est aussi pour cela que M. de Maillane veut que ce soit le gouvernement françois qui agisse aujourd'hui auprès de la cour d'Espagne.

Il élève cette circonstance, que les Espagnols, lorsqu'ils confisquèrent définitivement les biens du Prince de Monaco pendant la guerre de 1638, motivèrent la confiscation par une accusation de félonie. Que veut-il dire par là ? Prétend-il que cette confiscation a eu une cause dont la France ne soit point garante ? En ce cas il devoit conclure, non-seulement au refus de l'indemnité, mais même à la réunion de tous les biens de France. Avec un peu plus d'attention, il se seroit épargné une objection extrêmement frivole ; il auroit vu que ce qui aux yeux des Espagnols étoit une félonie, c'étoit que le Prince de Monaco eût abandonné leur alliance, ou plutôt se fût soustrait à leur domination, pour se jeter dans les bras de la France, & que celui qu'ils regardoient comme leur feudataire, fût devenu l'allié de leur ennemi. Ainsi le motif de la confiscation, loin de repousser la garantie de la France, est précisément ce qui en établit l'obligation.

M. de Maillane a dit que l'indemnité réclamée étoit énorme, & que c'étoit à la parcimonie du nouveau régime à réparer les dissipations de l'ancien.

Il est juste, sans doute, Messieurs, de n'allouer que ce qui est rigoureusement dû ; mais il seroit injuste d'en contester, ou même d'en différer l'acquittement, sous le seul prétexte de l'importance de l'objet. L'équité n'est point une affaire de calcul, & une dette ne cesse point d'être légitime par cela seul qu'elle est onéreuse. Au surplus, vos comités n'ont pas pensé que M. de Monaco dût obtenir tout ce qu'il demandoit, & ils ont proposé des vues qui pourront servir à réduire notablement sa prétention.

Il n'est (dit-on) qu'un citoyen françois, & nous invoquons mal-à-propos en sa faveur les maximes qui régissent les conventions entre Souverains.

Il est vrai que le Prince actuel de Monaco est issu d'une famille françoise ; il est vrai que le temps qu'il ne réside point dans sa principauté, il le passe en France au milieu des biens qu'il y possède. Mais de bonne foi qu'importent ces circonstances ? En est-il moins vrai que la principauté de Monaco est une souveraineté indépendante ? qu'elle est considérée & traitée comme telle dans toute l'Europe ? que le Prince de Monaco y jouit de tous les droits régaliens ? qu'il a un pavillon reconnu de toutes les Nations ? que toutes les Puissances étrangères traitent avec lui de couronne à couronne ? que naguères encore il a été fait en 1770, entre le Roi & lui, une convention diplomatique au sujet du droit d'aubaine ? Et si ces faits sont incontestables, n'est-il pas évident que l'exécution du traité politique conclu dans le siècle dernier entre le Roi de France & le Prince de Monaco, ne peut être soumise à l'influence des lois intérieures de la France, & qu'elle doit être réglée par les seules maximes du droit des gens ?

Où est la preuve, a dit M. de Maillane, que les biens d'Italie valussent 75,000 livres de rente en 1641 ? une lettre qui m'a été écrite du département du Var, m'assure le contraire ; elle annonce que ces biens n'étoient que des fonds roturiers, & elle promet des recherches & des éclaircissemens qui répandront du jour sur ces points de fait.

Nous répondons d'abord que l'énonciation contenue dans le traité de Péronne, doit faire foi sur la valeur des biens d'Italie, jusqu'à la preuve du contraire. Ce traité qui fut l'ouvrage de Richelieu, & que les historiens du temps citent comme un des actes dignes de sa profonde habileté, est un monument qui doit sans doute obtenir un peu plus de crédit que la missive d'un anonyme qui ne donne que des allégations hasardées. Nous pourrions même demander si une preuve contraire à l'énonciation du traité seroit admissible aujourd'hui. Car, quand on produiroit un état quelconque des biens d'Italie & de leurs revenus, si cet état n'avoit point été dressé contradictoirement lors du traité de Péronne, s'il ne présentoit pas des caractères propres à en assurer la vérité, le Prince de Monaco seroit sans doute bien fondé, au bout de 150 ans, ou à en suspecter la foi, ou du moins à révoquer en doute qu'il fût complet. Je dois au reste vous instruire, Messieurs, qu'il n'existe nulle part, sur ce point, des documens d'une authenticité suffisante ; c'est un fait que nos recherches ont constaté. Nous avons trouvé seulement dans le dépôt des affaires étrangères quelques mémoires, dont celui qui nous a paru le plus complet, serviroit plutôt à justifier, qu'à contredire l'énonciation du traité de Péronne.

Quant à la qualité des biens d'Italie, nous avons droit de rejeter sur ce point l'autorité de la missive écrite du Var. C'est à cet égard que nos recherches ont été le plus heureuses. J'en ai donné le résultat dans mon rapport. J'ai cité les fiefs considérables que la maison de Monaco possédoit dans le royaume de Naples. J'ai articulé des détails positifs sur la manière dont ces fiefs sont passés dans les mains des détenteurs italiens, & j'ai déclaré que les comités étoient parvenus à se procurer en Italie des documens authentiques sur les diverses mutations par lesquelles ils sont parvenus jusque dans celles des possesseurs actuels. J'ai droit, ce semble, d'être surpris qu'on oppose à de telles preuves l'assertion hasardée d'un anonyme. Il eût été, je crois, plus sage, avant de se permettre une dénégation fondée sur une base aussi chimérique, d'accepter la communication que j'avois offerte de toutes les pièces recueillies par les comités, si le dé-

pouillement qu'ils en présentent paroissoit avoir besoin d'une vérification.

En aspirant à l'honneur de votre confiance, il est, Messieurs, de leur devoir de ne vous laisser ignorer rien de ce qui peut leur y donner des droits. Plus la réclamation du Prince de Monaco étoit importante par son objet, plus ils ont pris de précautions pour en apprécier la valeur. Il n'en est aucune, j'ose le dire, qu'ils aient négligée. Ils ont non-seulement fouillé dans les regîstres de l'administration des domaines, dans le dépôt du Louvre, dans celui des affaires étrangères ; mais ils ont étendu leurs recherches jusqu'en Italie, & ils ont été assez heureux pour y trouver des pièces importantes dont la découverte n'étoit pas sans difficulté. Ils ont fait plus ; ils ont appelé des instructions de toutes parts. Le mémoire venu d'Antibes dont on vous a entretenus, ils l'ont eu sous les yeux ; ils l'ont examiné avec soin, &, au travers des déclamations dont il est surchargé, ils y avoient remarqué quelques faits qu'il pouvoit être utile d'éclaircir. Il y a un an que j'avois donné à M. de Maillane, quelques notes à ce sujet qui sont demeurées sans réponse. C'est après toutes ces précautions poussées jusqu'au scrupule, c'est après avoir résisté pendant dix-huit mois à l'impatience de M. de Monaco, qu'ils ont cru pouvoir vous présenter un projet de Décret. Vous déciderez, Messieurs, si les promesses qui vous ont été faites, sur la foi d'une lettre anonyme, & d'un mémoire dont l'auteur est resté muet sur nos questions, doivent vous inspirer plus de confiance que le travail de vos comités, à qui tous les dépôts ont été ouverts. Il est un terme à toutes les recherches ; &, si, comme nous le croyons, ce terme est arrivé, vous penserez sans doute qu'il est de votre intérêt, comme de votre honneur, de ne pas retarder une décision si long-tems attendue ; de votre intérêt ; pour ne point grossir inutilement une indemnité déja considérable, par de plus longues restitutions de fruits : de votre honneur ; parce que vous le faites certainement consister à ne manifester pas moins d'empressement pour accueillir de justes prétentions, que pour déposséder d'avides usurpateurs.

On reproche au Prince de Monaco d'avoir fait des pro-

fits immenſes depuis que la France entretient une garniſon dans ſa place. Nous ne lui connoiſſons à cet égard d'autres avantages que ceux qui lui ont été aſſurés par le traité de Péronne, dont une clauſe lui accorde le gouvernement de la place, & le commandement de la garniſon. On exagère l'importance des emplois que l'Etat entretient à Monaco. Ils ſe réduiſent à un intendant de la garniſon, qui eſt revêtu d'un office dont le produit eſt vraiſemblablement relatif à la finance, & à un tréſorier dont l'unique fonction eſt de payer l'établiſſement militaire. Qu'importent, au ſurplus, ces circonſtances à l'affaire actuelle? Si, à Monaco, comme dans pluſieurs autres endroits, le gouvernement a entretenu juſqu'ici des agens ou inutiles ou trop payés, il faut y pourvoir par de ſages réformes; mais ce n'eſt pas une raiſon pour accuſer, ſans preuve, le Prince de Monaco d'avoir fait ſur ces abus un profit illégitime : ce n'eſt pas une raiſon, ſur-tout, pour lui refuſer une indemnité légitime.

Ainſi toute cette affaire ſe réduit à des termes fort ſimples. Le Prince de Monaco doit conſerver le revenu qui lui a été aſſuré en France, tant qu'on ne prouvera pas qu'il a recouvré ſes biens d'Italie. Cette preuve eſt-elle acquiſe? Non, Meſſieurs; & vos comités croient avoir établi démonſtrativement, que la reſtitution, négociée en vain pendant ſoixante années par la cour de France, n'a jamais eu lieu.

Ce n'étoit pas, dit-on, à elle à pourſuivre cette reſtitution. Pourquoi? Eſt-ce qu'elle ſeule n'y étoit pas intéreſſée? Eſt-ce que la réclamation iſolée du Prince de Monaco auroit eu plus de poids que les ſollicitations d'une grande puiſſance? Eſt-ce que l'on ne convient pas d'ailleurs que le Prince de Monaco avoit droit de demander l'intervention & l'appui de la France? Il eſt arrivé dans cette affaire ce qui arrive tous les jours dans les tribunaux, où, lorſque le garant paroît, le garanti eſt mis hors de cauſe. On ne doit pas d'ailleurs perdre de vue, ni les circonſtances graves qui concourent à établir que Louis XIV avoit accepté la ceſſion des droits de la maiſon de Monaco ſur les biens d'Italie, ni les preuves déciſives qu'il en a diſpoſé comme de ſa propre choſe.

Je vais plus loin : quand il ſeroit vrai que le Prince de

Monaco eût dû pourſuivre lui-même, & ſans le concours de la France, l'exécution du traité des Pyrénées, cette objection ne ſeroit plus recevable aujourd'hui que les choſes ne ſont plus entières. Le Prince de Monaco a droit de nous dire : « Vous avez conſenti à exercer vous-mêmes mes » droits contre l'Eſpagne ; vous avez cru, ſans doute, que » leur réclamation auroit plus de force de votre part que » de la mienne. Maintenant que ces droits ſont éteints par » la preſcription, maintenant qu'ils ont péri dans vos » mains, ſoit par votre négligence, ſoit par des conſidé- » rations qui me ſont étrangères, n'eſt-ce pas à vous à » ſupporter l'effet de leur anéantiſſement ? Et quelle loi, » ſi ce n'eſt celle de la force, que vous ne voulez pas ſans » doute employer au défaut de la juſtice, peut vous auto- » riſer à ſolder une dette légitime, par la ceſſion dériſoire » d'un droit qui n'exiſte plus, ou du moins d'un droit qu'il » me ſeroit impoſſible de faire valoir avec quelqu'appa- » rence de ſuccès ? »

Je ne connois, Meſſieurs, aucune bonne réponſe à faire à un tel argument. Il n'eſt pas moins inſoluble dans le droit civil que dans le droit des gens, & c'eſt parce que le préopinant en eſt convaincu, que lui-même conclut à ce que le Prince de Monaco ſoit maintenu dans la poſſeſſion des biens que les ſuppreſſions n'ont point frappés. Mais, encore une fois, il y a une inconſéquence manifeſte à laiſſer au Prince de Monaco ce qui a échapé aux ſuppreſſions, & à lui refuſer l'indemnité de ce qu'elles ont anéanti. La créance d'indemnité dérive du même titre que le droit de conſerver les conceſſions faites par le traité de Péronne ; vous devez donc, Meſſieurs, ne point héſiter à l'accueillir : & lorſque votre juſtice vient de prononcer un Décret rigoureux contre le fils du Prince de Monaco, elle aimera, ſans doute, à ſaiſir l'occaſion de prouver ſur-le-champ, par une déciſion favorable au père, que nulles conſidérations étrangères aux principes n'ont jamais fait pancher ſa balance.

Il me reſte à parler d'une motion qui a été faite relativement aux offices dépendans des domaines concédés à la maiſon de Monaco.

Lorſqu'elle a été propoſée, quelqu'un a prétendu que ces

offices étant purement seigneuriaux, les questions relatives à leur liquidation étoient comprises dans un ajournement que vous avez prononcé sur les offices dépendans des anciennes justices seigneuriales.

L'honorable membre qui a fait cette objection, est parti d'une supposition erronée. Les offices dépendans des domaines concédés à la maison de Monaco étoient, dans l'origine, purement royaux; ils sont devenus ensuite d'une nature mixte, au moyen de ce que ceux qui en étoient pourvus ont conservé la connoissance des cas royaux, dans laquelle ils ont été expressément maintenus, notamment par des lettres-patentes du mois d'août 1643. Les titulaires prenoient des provisions du Roi pour cette connoissance des cas royaux, & ils étoient institués par le Prince de Monaco pour celle des cas ordinaires. Depuis plusieurs années, les droits casuels des offices se payoient pour un quart aux parties casuelles du Roi, & pour les trois autres quarts au Prince de Monaco. Cette proportion avoit été établie par un arrêt du conseil du 31 mars 1774.

De tout ceci, Messieurs, il résulte que l'état des officiers dont il s'agit n'a rien de commun avec la condition de ceux dont vous avez ajourné la liquidation. Par rapport à ces derniers, une grande difficulté s'est élevée sur le point de savoir s'il leur étoit dû un remboursement ou une indemnité quelconque; & ceux qui soutiennent la négative disent que les offices seigneuriaux n'ont pu être mis dans le commerce, & que la loi ne doit point reconnoître de conventions vicieuses. Mais cette objection ne peut être proposée contre les offices dépendans des domaines concédés au Prince de Monaco. Les finances en ont été versées originairement au trésor public; ils ont été depuis assimilés en tout aux offices royaux; comme eux, ils ont été soumis à l'évaluation, & assujétis à des droits annuels & casuels, dont partie étoit perçue par le trésor public. Ils sont donc incontestablement susceptibles de l'application de vos Décrets sur la liquidation des offices royaux.

Il y a plus de difficulté, Messieurs, sur le point de savoir par qui doit être payée l'indemnité des titulaires. Ce qui fait naître le doute, ce sont les divers change-

mens qui sont survenus dans la perception de leurs finances.

Celles qui ont été payées avant les concessions faites à la maison de Monaco ont été versées au trésor public, qui ne les a jamais rendues, ni aux titulaires, ni au Prince de Monaco, lorsqu'il a été investi du droit d'instituer les officiers, & de faire rendre la justice en son nom.

Depuis 1643, époque de ces concessions, jusqu'en 1774, la maison de Monaco a reçu la totalité des finances qui ont pu être payées par les titulaires pourvus, soit sur nouvelle création, soit sur vacance aux parties casuelles. Le droit lui en avoit été accordé par les lettres-patentes de 1643.

Enfin, depuis 1774, un quart des finances a été versé au trésor public, & les trois autres quarts ont été payés à la maison de Monaco.

Tous ces changemens devront être considérés lorsqu'il s'agira de décider par qui doit être supportée l'indemnité des titulaires. L'opération la plus naturelle paroît être celle qui, après avoir couvert le Prince de Monaco, par un dédommagement général, de la suppression de ses droits de justice, fera contribuer ensuite au remboursement des offices le trésor public & le Prince de Monaco, chacun selon qu'il aura reçu, en tout ou en partie, les finances des titulaires qu'il s'agira de rembourser. Vous concevez, Messieurs, que ce n'est point ici le moment de se livrer à une telle opération, & qu'elle doit se faire entre le pouvoir exécutif & le Prince de Monaco.

Mais les titulaires seront-ils réduits à attendre & le résultat de cette négociation, & l'approbation du Corps législatif dont il doit être revêtu? Votre comité des domaines a pensé qu'il seroit trop dur de différer, jusqu'à une époque aussi indéterminée, une liquidation sur la nécessité de laquelle il ne peut s'élever aucun doute raisonnable. C'est par le fait de la Nation que les titulaires sont devenus créanciers légitimes d'une indemnité; c'est à elle à pourvoir au sort de plusieurs pères de famille qui seroient trop malheureux, s'ils étoient éconduits jusqu'à l'issue d'un débat qui leur est étranger.

Il falloit, ce semble, dans cette circonstance, trouver

un expédient par lequel on pût subvenir à leur position fâcheuse, sans compromettre l'intérêt de l'Etat. Celui que votre comité des domaines m'a chargé de vous proposer vous paroîtra vraisemblablement réunir ces caractères. Il consiste à ordonner qu'il sera dès-à-présent procédé à la liquidation des titulaires aux dépens du trésor public, mais sous la réserve expresse d'imputer sur l'indemnité dont la Nation est débitrice envers le Prince de Monaco, les sommes dont il pourra être tenu dans cette liquidation. Par-là, tous les intérêts sont conciliés, & toutes les règles sont respectées. Ce qui sera payé à des citoyens dont l'équité ne permet pas de reculer le remboursement, ne sera qu'une avance faite par le Prince de Monaco jusqu'à concurrence de ce qui est à sa charge, ou pour mieux dire, un à-compte sur ce qui lui est dû à lui-même ; et le Corps législatif laissera, comme il le doit, au pouvoir exécutif le soin de négocier sur ce point vis-à-vis du Prince étranger l'intérêt national.

DÉCRET

Du 21 *Septembre* 1791.

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il paroît que le Prince de Monaco n'a point été remis en possession des biens qui devoient lui être restitués en Italie en conséquence de l'article 104 du traité des Pyrénées, & voulant manifester son respect pour la foi des traités ;

» Ouï le rapport des comités des domaines & diplomatique ;

» Decrète, 1°. qu'il n'y a lieu à délibérer sur la dénonciation de la Commune des Baux, tendante à faire prononcer la révocation des concessions faites en France au Prince de Monaco, en exécution du traité d'alliance & de protection fait à Péronne le 14 septembre 1641 ;

» 2°. Qu'il y a lieu à indemnité en faveur du Prince de Monaco, à cause de la suppression des droits féodaux, de justice, & de péage, dépendans desdites concessions.

» 3°. Que le Roi fera prié de négocier avec le Prince de Monaco la détermination amiable de ladite indemnité, conformément aux obligations résultantes du traité de Péronne, pour, sur le résultat de la négocation, être, par le corps législatif, délibéré ainsi qu'il appartiendra.

» 4°. Enfin, que les offices de judicature dépendans des domaines concédés au Prince de Monaco, feront liquidés & remboursés aux dépens du trésor public, sauf imputation, s'il y a lieu, de tout ou de partie de la liquidation sur l'indemnité due au Prince de Monaco. »

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

168